

Arrêté relatif aux redevances hydrauliques annuelles

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), du 22 décembre 1916¹;

vu la loi sur les eaux (LEaux), du 24 mars 1953;

vu l'arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions portant sur les eaux de l'Etat, du 15 avril 1981²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier La redevance hydraulique annuelle est fixée à 100 francs par kilowatt théorique, jusqu'à la fin 2014 et à 110 francs, jusqu'à fin 2019.

Art. 2 L'arrêté fixant le montant des redevances hydrauliques annuelles, du 28 novembre 2007, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

³Le Département de la gestion du territoire est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RS 721.80

² RSN 731.223